

PAR CES MOTIES

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, après débats en chambre du conseil, et après en avoir délibéré conformément à la loi:

Constate que les formalités prescrites par l'article 1043 du nouveau code de procédure civile ont été respectées.

Dit que Mademoiselle Maizouna MERAM est française au titre de l'article 84 ancien du code de la nationalité par effet collectif de la déclaration de nationalité souscrite le 26 mai 1987 par Madame Fatimé BOUCHOURA épouse LOBRE, sur le fondement de l'article 37-1 du code de la nationalité.

Ordonne la mention prévue par l'article 28 du code civil.

Laisse les dépens à la charge du trésor Public.

Le présent jugement a été signé par Mme [redacted], Juge et Mme [redacted] Greffier, présentes lors du prononcé.

Le Greffier

[redacted signature]

Le Président

[redacted signature]